

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2024

PROTÉGER LES FRANÇAIS DES RISQUES CLIMATIQUES ET FINANCIERS ASSOCIÉS
AUX INVESTISSEMENTS DANS LES ÉNERGIES FOSSILES - (N° 2230)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
Mme Chatelain, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'exigence de prévisibilité attachée au principe de sécurité juridique. Ce délai permettra au Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) de notifier le relèvement du taux du coussin pour le risque systémique en temps utile aux autorités européennes compétentes.

La date du 1^{er} janvier 2025 coïncide par ailleurs avec la date d'entrée en vigueur de la réforme de la réglementation prudentielle européenne, qui vise à renforcer la prise en compte des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre du paquet bancaire « CRR III/CRD VI »